

**PREFECTURE DU LOT**

**CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**Bureau de la Protection Civile**

Affaire suivie par:  
M. LE ROY  
Poste : 1082

Le Préfet du LOT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, introduits par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU la circulaire n°94-56 du 19 juillet 1994 du Ministre de l'Environnement, relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles;

VU la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêt;

VU le dossier départemental des risques majeurs arrêté le 13 avril 1995;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter des zones ou des secteurs sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques inondation et/ou feux de forêt;

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Equipement;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le secteur de CAHORS.

**ARTICLE 2** : Les risques pris en compte sont ceux d'inondation et/ou de feux de forêt.

**ARTICLE 3** : Le périmètre du secteur mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté. Il comprend les communes de CAHORS, DOUELLE, LABASTIDE-MARNHAC, LAROQUE-DES-ARCS, LE MONTAT et PRADINES.

**ARTICLE 4** : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'élaboration et de l'instruction du dossier.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé peuvent être consultés, aux heures d'ouverture au public:

- dans les mairies des communes concernées;
- à la Direction Départementale de l'Equipement du Lot;
- à la Préfecture du LOT, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

**ARTICLE 6** : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, MM les maires de CAHORS, DOUELLE, LABASTIDE-MARNHAC, LAROQUE-DES-ARCS, LE MONTAT et PRADINES, les directeurs et chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet,

Le Chef du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles,

A CAHORS, le 17 NOV. 1998

signé :



  
Yann LE ROY

Michel SAPPIN

